

## Arrêt

n° 284 186 du 31 janvier 2023  
dans l'affaire X / X

**En cause :** 1. X  
2. X

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître P. LYDAKIS  
Place Saint-Paul 7/B  
4000 LIÈGE

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

---

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu les requêtes introduites le 26 avril 2022 par X (ci-après dénommé « le requérant ») et X (ci-après dénommée « la requérante »), qui déclarent être de nationalité arménienne, contre les décisions de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prises le 15 avril 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les dossiers administratifs.

Vu l'ordonnance du 13 juin 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 28 juin 2022.

Vu l'ordonnance du 18 octobre 2022 convoquant les parties à l'audience du 25 novembre 2022.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me M. KIWAKANA *loco* Me P. LYDAKIS, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Les requêtes sont introduites à l'encontre de décisions d'irrecevabilité (demandes ultérieure) prises par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »).
2. La partie défenderesse fait défaut à l'audience. Dans un courrier transmis au Conseil, elle a averti de son absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparet pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale des requérants. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale des requérants, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

3.1. Les requérants, de nationalité et d'origine arménienne, ont introduit une deuxième demande (pour la requérante) et une troisième demande (pour le requérant) de protection internationale en Belgique le 24 juin 2021 après le rejet de leurs précédentes demandes.

Pour ce qui concerne le requérant, celui-ci a introduit le 18 février 2009, une première demande de protection internationale en Belgique. Cette demande s'est clôturée négativement par un arrêt du Conseil du 28 mai 2010 (n° 44 189). Par la suite, sans avoir quitté la Belgique, celui-ci a formulé une deuxième demande de protection internationale le 19 juillet 2013 ; demande qui a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération le 31 juillet 2013.

Pour ce qui concerne la requérante, celle-ci a introduit le 18 février 2009, une première demande de protection internationale en Belgique. Cette demande s'est clôturée négativement par un arrêt du Conseil du 28 septembre 2010 (n° 48 693).

3.2. A l'appui de ses deux premières demandes, le requérant invoquait avoir rencontré des problèmes dans le cadre des élections présidentielles de février 2008.

En substance, dans le cadre de sa troisième demande de protection internationale, en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant invoque une crainte, suite à la réception d'une convocation pour le service militaire obligatoire, d'être appelé à se battre pour l'armée arménienne dans le cadre du conflit concernant le Haut-Karabagh opposant l'Arménie à l'Azerbaïdjan.

Dans le cadre de sa première demande, la requérante invoquait les mêmes faits que ceux allégués par sa mère et par son frère.

Dans le cadre de sa deuxième demande de protection internationale, la requérante invoque les mêmes faits que le requérant et déclare également craindre de devoir vivre seule avec son fils si son compagnon est envoyé aux frontières dans le cadre du conflit entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan.

Après avoir entendu les requérants le 13 septembre 2021, la partie défenderesse a adopté, en date du 15 avril 2022, deux décisions d'irrecevabilité de leurs demandes ultérieures.

Il s'agit des décisions attaquées.

4. Dans leur requête, les requérants contestent en substance la motivation des décisions attaquées.

Ils prennent un moyen unique invoquant que les décisions :

« [...] viole[nt] manifestement les prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles prises par les autorités administratives et ce, au regard des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, les articles 48/3, 48/4, 57/6/1, 57/6/2 et 62 de la loi du 15.12.80, l'erreur manifeste d'appréciation ».

En conclusion, les requérants demandent au Conseil, à titre principal, de leur reconnaître « [...] le statut de réfugié politique au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 mais également au regard de l'Article 48/3 de la Loi du 15/12/1980 », et, à titre subsidiaire, d'annuler les décisions.

5. A titre liminaire, le Conseil rappelle que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir au demandeur une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que ce dernier puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

En l'espèce, la Commissaire adjointe, se référant expressément à l'article 57/6/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 et estimant que, dans le cadre de leurs deuxième et troisième demandes de protection internationale, les requérants n'ont présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'ils puissent prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi, considère que les requérants ne l'ont pas convaincu qu'ils ont quitté leur pays ou qu'ils en demeurent éloignés par crainte de persécution ou qu'il existe dans leurs chefs un risque réel de subir des atteintes graves.

Il en découle que les décisions attaquées développent les différents motifs qui les amènent à rejeter les deuxième et troisième demandes de protection internationale des requérants. Cette motivation est claire et leur permet de comprendre les raisons de ce rejet. Les décisions sont donc formellement motivées.

Le moyen est en conséquence inopérant en ce qu'il est pris de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 1, 2, 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

6. L'article 57/6/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 est libellée de la manière suivante :

*« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>°</sup>, 2<sup>°</sup>, 3<sup>°</sup>, 4<sup>°</sup> ou 5<sup>°</sup> le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable ».*

*In casu*, il n'est pas contesté que « de nouveaux éléments ou faits » au sens de la disposition légale précitée ont été produits par les requérants à l'appui de leurs demandes de protection internationale ultérieures.

Cette circonstance ne contraignait toutefois pas la partie défenderesse à déclarer leurs demandes recevables. Elle se devait encore, comme elle l'a fait dans les décisions attaquées, d'apprécier si ces nouveaux éléments ou faits augmentent de manière significative la probabilité que les requérants puissent prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Or, la partie défenderesse expose clairement dans les décisions attaquées pourquoi elle considère que tel n'est pas le cas en l'espèce.

Elle relève en particulier, la requérante liant principalement sa demande ultérieure à celle du requérant, que :

- les propos du requérant quant au contenu de la convocation qu'il a reçue « [...] sont plus que vagues [...] » ; le fait que le requérant ne présente qu'une copie de cette convocation (et uniquement le recto de celle-ci) réduit la force probante de ce document ; en outre, le motif invoqué dans cette convocation (soit « [...] être possible d'être enregistré à un appel de conscrits pour un service militaire obligatoire [...] ») entre en contradiction avec les déclarations du requérant selon lesquelles il serait convoqué comme réserviste dans le cadre de la mobilisation pour le conflit entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan et qu'il a déjà effectué son service militaire (v. *Déclaration demande ultérieur*, question 16 ; *Notes de l'entretien personnel* du requérant du 13 septembre 2021, pp. 5, 8, 9) ;
- s'agissant des obligations militaires que le requérant déclare ne pas vouloir remplir en raison des problèmes qu'il dit avoir rencontrés lors de son service militaire, de son refus de combattre, et de ses principaux centres d'intérêt qui sont établis en Belgique, il ressort notamment des informations objectives jointes au dossier administratif, concernant le conflit entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan, que « [...] l'état de guerre a pris fin avec le cessez-le-feu et la loi martiale a été abolie en Arménie le 24 mars 2021 » de telle manière que « [...] la crainte du requérant d'aller combattre est dépourvue d'actualité [...] » (v. *Notes de l'entretien personnel* du requérant du 13 septembre 2021, pp. 5, 10, 11, 12) ; quant à la capture d'écran d'un message visiblement reçu le 8 janvier d'un sieur H. A., le caractère privé et le contenu « plus que lacunaire et dénué de contexte » dudit message empêche de lui accorder une quelconque force probante ;
- le requérant n'a pas fait mention, lors de sa première demande de protection internationale, des problèmes qu'il allègue, à ce stade, avoir connus lors de son service militaire ; les explications qu'il donne sur la raison de cette omission ne sont pas convaincantes et divergent, et ses déclarations à ce sujet sont vagues, peu consistantes et « [...] démontrent le peu d'intérêt [qu'il porte] aux faits pour lesquels [il invoque] une crainte de persécution [...] » ; en outre, les documents qu'il présente à cet égard (à savoir un document intitulé « conclusion relative à l'accusation » daté du 29 juin 2007, un courrier du tribunal de première instance de la province de Tavoush daté du 30 juillet 2007 et un jugement du même tribunal daté du 26 juillet 2007) remettent en cause ses déclarations quant à la durée de la peine encourue et quant à sa crainte que la victime se venge en cas de retour en Arménie ; par ailleurs, le requérant ne produit aucun élément précis et concret de nature à soutenir ses affirmations selon lesquelles son avocat aurait introduit un recours contre ce jugement ; enfin, à la lumière des éléments versés au dossier administratif par les parties et des démarches effectuées par le requérant auprès des autorités arméniennes en Belgique, il peut être considéré que cette « affaire pénale n'est plus d'actualité » et que le requérant « n'est pas recherché par les autorités arméniennes pour ce motif » (v. notamment *Notes de l'entretien personnel* du requérant du 13 septembre 2021, pp. 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 11, 14) ;
- les faits que le requérant avait présenté à l'appui de sa première demande ne peuvent valablement fonder sa demande de protection internationale ; ainsi, une décision de refus a déjà été prise par la partie défenderesse qui a estimé que les craintes du requérant ne peuvent pas être tenues pour établies « [...] notamment au vu des informations objectives dont [elle] disposait » et cette décision a été confirmée par le Conseil dans son arrêt n° 44 189 du 28 mai 2010 ; en outre, le requérant déclare lors de son entretien personnel qu'il n'y a « rien de nouveau » concernant ces mêmes faits ; de plus, les faits que le requérant avançait lors de sa première demande sont remis en cause par ses dernières déclarations (il alléguait initialement avoir rencontré des problèmes en 2008 alors qu'il déclare maintenant avoir quitté son pays avant 2008) (v. *Notes de l'entretien personnel* du requérant du 13 septembre 2021, pp. 6, 13) ;
- les faits que la requérante avait présentés à l'appui de sa première demande ne peuvent valablement fonder sa demande de protection internationale ; ainsi, une décision de refus a déjà été prise par la partie défenderesse qui a estimé que les problèmes politiques du père de la requérante qui auraient rejailli sur sa famille ne peuvent pas être tenus pour établis et cette décision a été confirmée par le Conseil dans son arrêt n° 48 693 du 28 septembre 2010 ; à cet égard, la requérante indique ne pas avoir connaissance d'éléments nouveaux ; en outre, si la requérante déclare que son père a rejoint la famille en Belgique en 2011 ou 2012, il faut constater que celui-ci n'a « pas introduit de demande de protection internationale alors qu'il aurait été à la base des problèmes de [sa] famille [ce qui] conforte encore le manque de crédibilité de ces faits » ; de surcroît, la requérante s'est adressée sans crainte à ses autorités nationales en Belgique pour obtenir un nouveau passeport arménien ; par ailleurs, la crainte invoquée par la requérante en lien avec les problèmes allégués par le requérant (à savoir qu'elle et leur fils resteraient seuls si le requérant devait remplir ses obligations militaires) « [...] est hypothétique : le cessez-le-feu signé entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan est toujours d'actualité [...] » (v. notamment *Notes de l'entretien personnel* du requérant du 13 septembre 2021, p. 13 ; *Notes de l'entretien personnel* de la requérante du 13 septembre 2021, pp. 3, 4, 5).

Ces motifs se vérifient à la lecture des dossiers administratifs et sont pertinents. Le Conseil les fait siens, et estime qu'ils suffisent pour justifier l'irrecevabilité des demandes ultérieures de protection internationale introduites par les requérants.

7.1. Dans leurs requêtes, les requérants ne formulent aucun argument pertinent de nature à justifier une autre conclusion.

Ainsi, les requérants se limitent, en substance, tantôt à réitérer certaines de leurs déclarations telles que faites précédemment - ce qui n'apporte aucun éclairage neuf en la matière -, tantôt à tenter de justifier les carences de leur récit par des explications qui ont, pour la plupart, un caractère purement factuel voire hypothétique et n'ont en tout état de cause pas de réelle incidence sur les motifs des décisions entreprises.

7.2. S'agissant plus particulièrement de la crainte que le requérant invoque quant à la convocation qu'il affirme avoir reçu, les requérants estiment « [...] [que le requérant] risquerait un risque de persécution actuelle en cas de retour en Arménie en raison du fait qu'il n'a pas donné suite à cette convocation pour effectuer son service militaire obligatoire ou en tout cas d'être appelé en tant que réserviste puisque ce dernier avait déjà effectué son service militaire [...] ». Ils craignent que le requérant soit « [...] envoyé dans la zone de combat du Haut-Karabagh mais également [qu'il soit] sanctionné par les autorités arméniennes du fait de ne pas avoir donné suite à cette convocation du 3 octobre 2020 ». Ils déclarent que le requérant est un « [...] objecteur de conscience estimant que ce conflit est totalement illégal ». Ils reproduisent à cet égard un extrait de l'arrêt du Conseil n° 229 275 du 26 novembre 2019. Ils soutiennent aussi qu'étant donné que le requérant était âgé de 37 ans en 2020 et que le service militaire, documentation à l'appui, est obligatoire en Arménie pour les personnes âgées de 18 à 35 ans, cela signifie qu'il « [...] n'était donc plus au regard de la législation arménienne dans les tranches d'âges pour effectuer son service militaire obligatoire et donc d'être un conscrit ». Ils estiment que « [c]eci confirme donc bien la thèse que l'intéressé a bien été appelé à se battre durant le conflit entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan concernant le Haut-Karabagh en tant que réserviste ». Dès lors, les requérants considèrent qu'à partir du moment où le requérant « [...] a été appelé comme réserviste, et qu'il n'y a pas donné suite, il appartenait donc au Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides de vérifier les conséquences pénales éventuelles auxquelles s'exposerait le requérant en cas de retour en Arménie n'ayant pas donné suite à son appel en qualité de réserviste [...] ».

Le Conseil ne peut se rallier à cette argumentation. Tout d'abord, il constate que les requérants n'établissent pas que le requérant aurait été appelé en qualité de réserviste dès lors que leurs déclarations sur ce point s'avèrent peu consistantes et que le contenu de la convocation, produite en copie, entre clairement en contradiction avec les affirmations du requérant et ne vise aucunement l'hypothèse développée par les requérants dans leurs écrits. Ainsi, le Conseil estime que les requérants ne peuvent être suivis en ce qu'ils invoquent qu' « [...] il ne fait donc aucun doute que le requérant a donc bien été convoqué non pas effectuer son service militaire obligatoire mais bien en qualité de réserviste dans le cadre du conflit armé entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan ».

Ensuite, concernant le fait que le requérant estime être un objecteur de conscience, outre le fait que cela ne ressort nullement de ses déclarations lors de son entretien personnel (v. *Notes de l'entretien personnel* du 13 septembre 2021, p. 12), le Conseil rappelle, à l'instar de la partie défenderesse, que le conflit entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan a fait l'objet d'un cessez-le-feu et que la loi martiale a été abolie (v. *farde Information sur le pays*, pièce 1). Sur ce point, l'article de presse daté du 12 janvier 2022 déposé par les requérants se limitant à faire état d'un regain de tension entre les deux pays, le Conseil constate que les requérants ne déposent aucun élément contredisant les informations objectives déposées par la partie défenderesse par rapport à ce conflit, à savoir qu'un cessez-le-feu est intervenu et que la loi martiale a été abolie (v. *farde Information sur le pays*, pièce 1).

Par ailleurs, concernant la jurisprudence citée à cet égard, force est de rappeler, à titre général, que les divers enseignements cités sont propres à chaque cas d'espèce, et qu'ils ne peuvent avoir pour effet de lier le Conseil dans son appréciation individuelle des faits de la présente cause. En outre, le Conseil constate que l'arrêt cité par les requérants concernait un requérant craignant « [...] d'être arrêté pour insoumission au service militaire en cas de retour en Arménie [...] ». Or, le Conseil observe qu'en l'espèce, le requérant n'est pas dans une telle situation étant donné qu'il a déjà effectué son service militaire.

De plus, contrairement à ce qui est avancé en terme de requête, cet arrêt se limite à relever le manque d'informations sur ce conflit et non « [...] qu'effectivement ce conflit était illégal [...] ».

7.3. S'agissant des « [...] événements qui avaient justifié son départ en 2008 d'Arménie », les requêtes exposent que le requérant « [...] estime toujours pouvoir encourir des problèmes en cas de retour en Arménie [...] ». Il déclare qu' « [...] il estimait peut-être que vu le fait que ces éléments s'étaient passés il y a plus de 10 ans, il n'aurait peut-être plus de problèmes même s'il n'en était pas du tout sûr estimant que la corruption et les groupes mafieux sévissent toujours de manière récurrente en Arménie ». Les requêtes citent à cet égard « [...] un rapport récent de l'OSAR du 11 février 2022 sur la situation du système judiciaire en Arménie de la protection offerte par les autorités policières en Arménie pour les personnes qui sont victimes de menaces ou d'autres comportements inadéquats de groupe mafieux sévissant en Arménie » et estiment que selon ce rapport, la « [...] corruption est toujours bien présente dans le système judiciaire arménien rendant difficile la protection des victimes de ces groupes mafieux » et « [q]ue la police est également toujours corrompue [...] ».

En l'occurrence, dans son arrêt n° 44 189 du 28 mai 2010, le Conseil a rejeté la première demande de protection internationale du requérant en constatant, à la suite de la partie défenderesse, que les faits qu'il invoquait n'étaient pas crédibles et, partant, ne permettaient pas d'établir dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves. A ce stade, le Conseil constate que le requérant ne développe que très peu cette crainte et qu'il n'apporte aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour convaincre de la réalité de son récit et du bien-fondé de ses craintes à cet égard. En outre, comme cela est souligné de manière pertinente par la partie défenderesse dans ses décisions, les déclarations du requérant lors de sa troisième demande de protection internationale entrent clairement en contradiction avec les faits qui étaient avancés à l'appui de sa première demande de protection internationale ; motif à propos duquel les requêtes restent muettes.

Pour le surplus, le Conseil constate que les informations reprises dans le rapport de l'OSAR sont d'ordre général et ne concernent pas les faits invoqués à titre personnel par les requérants. Le Conseil rappelle à cet égard que la simple invocation d'articles faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe aux requérants de démontrer *in concreto* qu'ils ont personnellement des raisons de craindre d'être persécutés ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi ils ne procèdent pas en l'espèce au vu des développements du présent arrêt, ou qu'ils font partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi ils ne procèdent pas davantage.

7.4. Les diverses remarques et critiques formulées en termes de requête ne peuvent satisfaire le Conseil dès lors qu'elles laissent en tout état de cause entières les carences précitées relevées dans les décisions attaquées et n'apportent pas le moindre début d'explication pertinent qui permettrait de les justifier.

8. Par ailleurs, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce.

9. S'agissant de l'examen de la protection subsidiaire sous l'angle de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de la qualité de réfugié, que ces éléments ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité que les requérants puissent prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que ces éléments ne permettent pas davantage d'augmenter de manière significative la probabilité que les requérants puissent prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

D'autre part, les requérants ne développent aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans leur pays correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'ils seraient exposés, en cas de retour en Arménie, dans leur région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

10. Entendu à leur demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, les requérants s'en tiennent pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

11. En conclusion, le Conseil considère que la partie défenderesse a valablement pu conclure que les requérants n'ont pas présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'ils puissent prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

12. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort des demandes introduites par les requérants.

13. Le Conseil ayant estimé que les requérants ne présentent aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'ils puissent prétendre à la qualité de réfugié et qu'ils puissent bénéficier de la protection subsidiaire, aucune mesure d'instruction complémentaire ne s'impose, de sorte que les demandes des requérants d'annuler les décisions attaquées doit être rejetée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille vingt-trois par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD F.-X. GROULARD